



# INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux  
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année  
2023

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative  
Bd George Sand  
CS 60616  
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

### *Pour nous joindre*

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)

Lettre d'information à retrouver  
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-lindre.fr).

## Rappel PAC BCAE 6 : période de couverture minimale des sols pour les parcelles situées hors zones vulnérables

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle PAC, il est rappelé l'obligation pour les détenteurs de parcelles situées hors zone vulnérable et concernées par une interculture longue (implantation de maïs ou tournesol en 2024) d'avoir une couverture des sols pendant une durée de 6 semaines consécutives comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre.

Cette obligation concerne **tout exploitant dont au moins une parcelle en terre arable est située hors zone vulnérable et est concernée par une interculture longue.**

Les couverts semés, les repousses, les cannes et les chaumes, ainsi que le mulch sont autorisés pour respecter cette exigence.

La **période de couvert** était à indiquer dans le dossier PAC 2023. Les producteurs concernés et ne l'ayant pas déclaré (ou ayant indiqué « non concerné ») doivent le préciser par le biais d'une **modification de déclaration sur télépac.**

## PAC 2023 : visualisation des feux rouges (suivi des parcelles par satellite) sur télépac

Dans le cadre du système de suivi des surfaces par satellite, des feux sont calculés sur l'ensemble des parcelles déclarées à la PAC. Les premiers feux sont calculés pour les cultures d'hiver et de printemps et sont disponibles sur télépac :

- feu vert : pour la parcelle, le couvert déclaré est conforme au couvert constaté via le suivi satellite

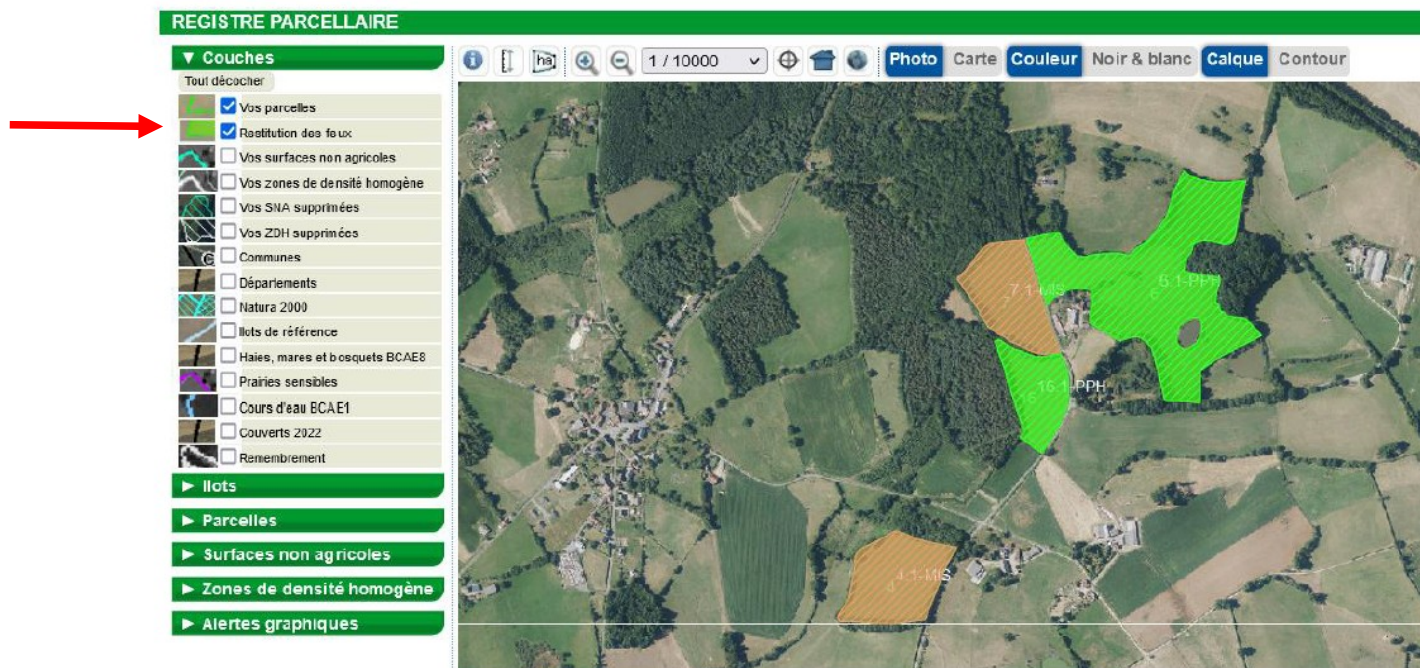


PRÉFET DE L'INDRE

- feu orange : la parcelle est en cours d'expertise
- feu rouge : pour la parcelle, le couvert déclaré n'est pas conforme au couvert constaté via le satellite et cela peut impacter le montant des aides.

Ces feux sont visualisables sur télépac : aller dans dossier PAC 2023 / déclaration / RPG.

Dans le menu « couches », cocher « restitution des feux » (cette couche est disponible après avoir zoomé sur les parcelles) , les parcelles prennent la couleur du feu (vert ou orange ou rouge).



Les feux seront mis à jour chaque début de mois jusqu'en septembre.

**Les feux rouges sont dorénavant visualisables sur télépac.**

En cas de feu rouge, **il convient de modifier la déclaration sur télépac pour faire correspondre la culture déclarée à la culture réellement présente ou modifier les délimitations de parcelles ou fournir des pièces justificatives (copie de cahier d'enregistrement, factures de ventes, de semences,...) en cas de contestation du feu rouge.** Le cas échéant, veuillez contacter la DDT.

**NB : les exploitants concernés par un (ou des) feu(x) rouge(s) ont été avertis individuellement par mail (ou téléphone en absence de mail) par la DDT concernant la nature du feu rouge et la marche à suivre pour corriger le feu rouge.**

# Dispositif d'indemnisation exceptionnel pour aider les exploitations agricoles en productions biologiques



Ce dispositif est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un **maximum de 60 millions d'euros**. Un stabilisateur budgétaire pourra être appliqué à cet effet.

Les critères d'éligibilité sont entre autres :

- être spécialisé à 100% en Agriculture Biologique (certifié et/ou en conversion)
- avoir subi une perte d'EBE sur l'exercice indemnisé supérieure ou égale à 20% par rapport à la référence
- avoir eu une dégradation de trésorerie nette sur l'exercice indemnisé supérieure ou égale à 20% par rapport à la référence

L'exercice indemnisé est l'exercice comptable du demandeur clôturé entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le 31 mai 2023.

Le montant de l'aide correspond à un taux de **prise en charge de 50 % maximum de la perte d'EBE** constaté sur l'exercice de référence.

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer et est **accessible depuis le 16 août 2023** sous le lien suivant :

[https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=BIO\\_2023](https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=BIO_2023)

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide et il ne pourra être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

**La période de dépôt des demandes d'aide s'étend du 16 août au 20 septembre 2023.** Aucune dérogation ne pourra être accordée après la clôture du téléservice.

L'ensemble des informations, la procédure et l'instruction technique sont mises à disposition en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/BIO-2023>



## PAC 2023 : Transmission – saisie du numéro de sécurité sociale

**Important**

Afin de pouvoir vérifier le caractère agriculteur actif, le numéro de sécurité sociale (ou NIR) doit être renseigné lors de la télédéclaration ou fourni à la DDT (qui se chargera de le saisir).

Cette donnée peut être renseignée dans TELEPAC via l'onglet télédéclaration « données de l'exploitation ». Attention, pour les sociétés, cette donnée ne sera pas accessible.

Le cas échéant, **vous pouvez renseigner cette donnée via le formulaire joint (formulaire NIR EI pour un exploitant individuel et formulaire NIR associés pour une forme sociétaire) à cet article et le faire parvenir à la DDT.**

- par courrier : Direction Départementale des Territoires - Service d'Appui aux Territoires Ruraux
- Cellule PAC - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36 020 CHATEAUROUX Cédex
- ou par mail à l'adresse suivante : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)

**Nous attirons votre attention sur le fait que l'enregistrement de ce numéro est indispensable. A défaut, votre dossier ne pourra être instruit et les aides PAC seraient bloquées.**

## PAC 2023 : mise à disposition des données satellites (feux) sur télépac

Dans le cadre du système de suivi des surfaces par satellite, des feux sont calculés sur l'ensemble des parcelles déclarées à la PAC. Les premiers feux sont calculés pour les cultures d'hiver et de printemps et sont disponibles sur télépac :

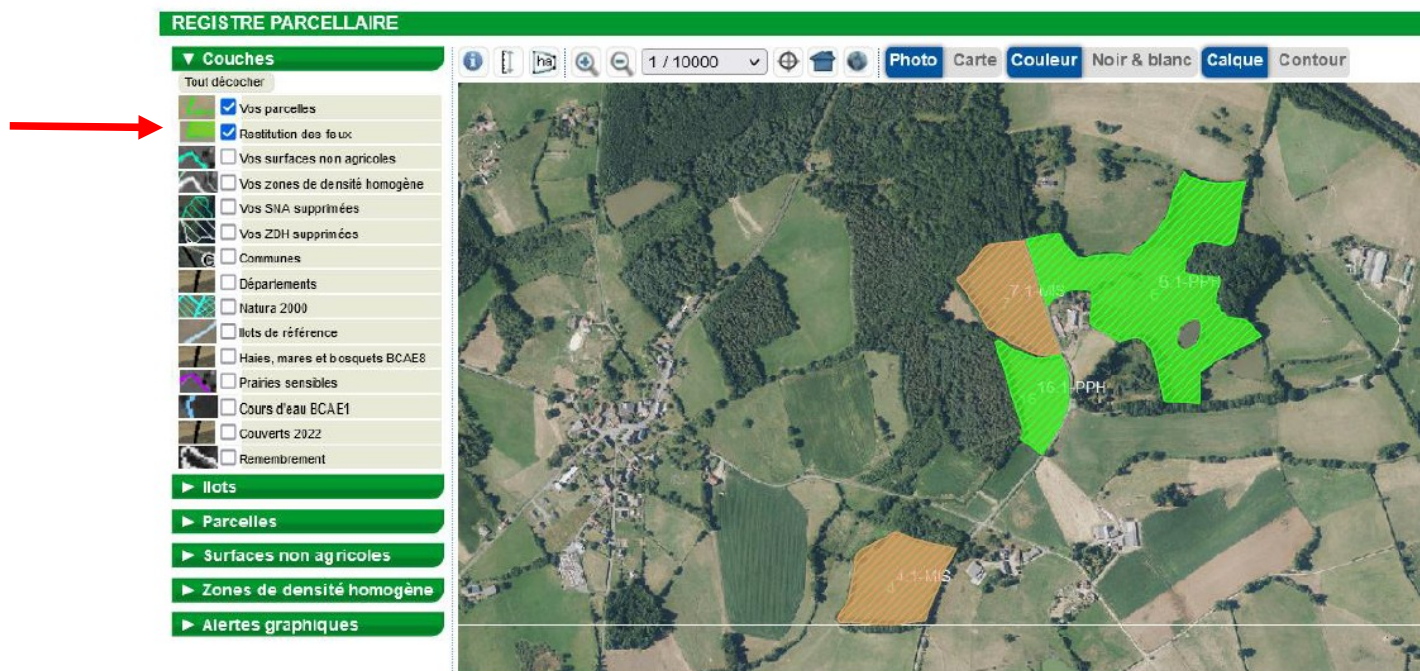
- feu vert : pour la parcelle, le couvert déclaré est conforme au couvert constaté via le suivi satellite
- feu orange : la parcelle est en cours d'expertise
- feu rouge : pour la parcelle, le couvert déclaré n'est pas conforme au couvert constaté via le satellite et cela peut impacter le montant des aides.

En cas de feu rouge, il convient de modifier la déclaration sur télépac pour faire correspondre la culture déclarée à la culture constatée. Le cas échéant, contacter la DDT.

Ces feux sont visualisables sur télépac : aller dans dossier PAC 2023 / déclaration / RPG.

Dans le menu « couches », cocher « restitution des feux » (cette couche est disponible après avoir zoomé sur les parcelles) , les parcelles prennent la couleur du feu (vert ou orange ou rouge).





La mise à jour des feux pour le mois d'août est en cours.

**Les premiers feux rouges sont donc désormais visualisables sur TELEPAC.**

En cas de feu rouge, il convient de modifier la déclaration sur télépac pour faire correspondre la culture déclarée à la culture réellement présente ou modifier les délimitations de parcelles ou fournir des pièces justificatives (copie de cahier d'enregistrement, factures de ventes, de semences,...) en cas de contestation du feu rouge. Le cas échéant, veuillez contacter la DDT.

**NB : les exploitants concernés par un (ou des) feu(x) rouge(s) seront avertis individuellement par mail (ou téléphone en absence de mail) par la DDT concernant la nature du feu rouge et la marche à suivre pour corriger le feu rouge.**

**Actuellement, dans des cas très limités, des exploitants peuvent également être contactés par la DDT pour la prise de photos géolocalisées dans la mesure où le système n'a pas pu interpréter la nature de la culture sur certaines parcelles.**

## PAC 2023

### *Modifications de déclaration*

Les modifications de déclarations sont possibles **sans impact financier** dans le cadre du droit à l'erreur.

Dorénavant, **la modification se fait directement sur télépac en sélectionnant « modifier après dépôt », en modifiant, le cas échéant, la parcelle du RPG** et en re-signant le dossier.

**Attention** : sur télépac, dans l'onglet demandes d'aides, l'intitulé « aide aux légumineuses déshydratées, aux semences de légumineuses » correspond à l'intitulé « aides aux légumineuses à graines, aux légumineuses déshydratées, aux semences de légumineuses », le terme « aide aux légumineuses à graines » a été effacé par erreur.



**Ainsi, pour demander l'aide aux légumineuses à graines (ou protéagineux ou lentilles) dans le cadre d'une modification de déclaration, il convient de cocher la case « aide aux légumineuses déshydratées, aux semences de légumineuses ».**

## Mise en œuvre par FranceAgriMer des aides à la distillation de crise

Le présent dispositif d'aide à la distillation de crise est fondé sur les engagements déposés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt INTV-GPASV-2023-38 du 20/06/2023.

Les conditions de réalisation et de contrôles des opérations relatives de ce dispositif ainsi que l'ensemble des modalités liées au dispositif sont détaillés dans l'instruction technique France Agrimer que vous trouverez en PJ.

La livraison des vins en distillerie intervient à partir du 7/07/2023 et au plus tard le 15 octobre 2023 sans préjudice de l'éligibilité des souscripteurs, ni de l'application éventuelle d'un stabilisateur aux volumes souscrits dans les engagements. Elle est réalisée par la collecte des vins en vrac mise en œuvre par les distilleries, et respecte la date limite de réalisation des opérations.



# Mesure Renouvellement Forestier – France 2030

## *Ouverture du guichet et dépôts des dossiers*

La mesure renouvellement forestier de France 2030 est dotée de 150 M€ et vise à aider financièrement les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler, enrichir, améliorer leurs forêts et renforcer la résilience des écosystèmes dans le contexte du changement climatique.

Ce sont 26 entreprises qui viennent, aujourd'hui, d'être retenues lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt, ce qui représente une capacité d'accompagnement des propriétaires forestiers, privés et publics, pour 90 M€ de subventions.

Par ailleurs, **une enveloppe de 15 M€ est prévue pour les propriétaires forestiers individuels** souhaitant déposer directement leurs demandes au guichet, sans passer par les lauréats de l'AMI.

Un guichet est prévu pour permettre le dépôt dématérialisé des dossiers de demande d'aide, montés soit par les entreprises lauréates de cet appel à manifestation d'intérêt soit directement par un propriétaire ou son gestionnaire. **Ce guichet est dorénavant ouvert et les dossiers peuvent être déposés sur la plateforme dédiée cartoGIP (<https://connexion.cartogip.fr>), et ce jusqu'au 31 mai 2024.**

L'ensemble des informations sur l'aide France 2030, les bonifications possibles du taux d'aide, et le cahier des charges se trouve sur le site:

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aidesfinancieres/20230413/renouvellement-forestier>.

Pour toute question sur cette aide de France 2030, vous pouvez contacter l'ADEME à l'adresse [foret@ademe.fr](mailto:foret@ademe.fr), opérateur de France 2030.

## PAC 2023

### *Accidents de culture*

Vous devez signaler un accident de culture sur une parcelle si le couvert ne correspond plus à une culture conduite dans de bonnes conditions, c'est-à-dire :

- si la présence du couvert déclaré est remis en cause ;
- si les conditions requises pour **l'éligibilité à une aide couplée** ne sont plus remplies et si vous n'êtes plus en capacité d'implanter une culture de remplacement (l'accident de culture intervient avant le stade de la maturité laiteuse pour l'aide aux protéagineux ou avant la récolte pour les autres cultures bénéficiant d'une aide couplée) ;
- si les conditions nécessaires pour bénéficier **du caractère IAE** ne sont plus remplies : cas des plantes fixant l'azote ou des jachères mellifères (l'accident de culture intervient avant la récolte pour les plantes fixant l'azote ou avant la floraison pour les jachères mellifères).



**ET**

- si l'accident de culture impacte une parcelle de manière significative, à savoir :

- s'il couvre une surface de plus de 10 ares d'un seul tenant pour toute parcelle de 20 ares et plus
- ou s'il concerne une surface supérieure à 1 ares dans une parcelle de moins de 20 ares.

Les accidents de culture regroupent :

- l'ensemble des accidents climatiques empêchant les travaux sur une parcelle, la levée des cultures ou détruisant de manière partielle ou totale une culture en cours de végétation
- les dégâts occasionnés par des maladies, des ravageurs ou des prédateurs

**Attention :**

- si vous êtes en mesure d'implanter une culture de remplacement, vous devez modifier votre déclaration pour que le nouveau code culture soit pris en compte, les aides seront recalculées avec ce nouveau code culture.

- si vous **n'êtes pas en mesure d'implanter une culture de remplacement, vous devez signaler l'accident de culture en cochant la case « accident de culture »** sur la parcelle considérée. L'admissibilité de la parcelle est conservée pour le paiement de base et le paiement redistributif. En revanche, la parcelle ne pourra plus bénéficier des aides couplées, du caractère IAE ou de l'éligibilité pour l'ICHN. Pour la « voie des pratiques » de l'écorégime, la parcelle restera admissible à condition que la parcelle ait pu lever.

Dans ce cas, il convient de cocher la case « accident de culture » de la fiche parcelle correspondante :

**FICHE PARCELLE - CONSULTATION**

Catégorie de la parcelle en 2022 :  
N° parcelle : 5  
Surface graphique (ha) : 0,12

---

Nom de la culture principale : **Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)**  
Précision - Variété : **Prairie essentiellement de fauche**  
Production de semences ou de plants fermiers : **Non**  
Destination si demandeur ICHN :

---

Labour (écorégime) : **Parcelle non-labourée**

---

Conduite en agriculture biologique : **Non**

---

**MAEC**  
Parcelle cible d'une MAEC systèmes herbagers : **Non**  
Engagement PRV :  
Elevage de monogastriques : **Non**

---

[► Afficher répartition de la densité](#)

---

Accident de culture : **Non**



## Transfert FEADER au Conseil Régional

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, les dossiers FEADER de la programmation 2014-2022 sont repris en main par le Conseil Régional Centre Val de Loire pour terminer l'instruction et ce jusqu'à la fin des paiements des dossiers non soldés.

Dans ce cadre, les agents instructeurs rejoignent le Conseil Régional Centre-Val de Loire au sein des maisons de la Région de chaque département pour assurer ces missions.

La Direction Départementale des Territoires ne sera donc plus votre interlocuteur pour les dossiers « investissements agricoles », LEADER, « installation des jeunes agriculteurs », « desserte forestière », « hébergement touristique », « contrat Natura 2000 » et « agroforesterie ».

Vos pièces seront donc à faire parvenir aux instructeurs à l'adresse suivante :

Maison de la Région Centre-Val de Loire de l'Indre  
ZIAP – Place Marcel Dassault - 36130 Déols

Par ailleurs, les coordonnées de vos interlocuteurs seront les suivantes :

<a href="mailto:camille.jalladeau@centrevaleloire.fr">camille.jalladeau@centrevaleloire.fr</a>	02 18 21 22 07
PCAE	02 18 21 22 06
<a href="mailto:isabelle.dufois@centrevaleloire.fr">isabelle.dufois@centrevaleloire.fr</a>	02 18 21 22 04

## Aide aux investissements pour la protection contre les aléas climatiques et contre la sécheresse

Ce dispositif est ouvert depuis le 12 juillet 2023 et jusqu'au 31/12/2023, dans la limite des crédits disponibles et dotés de 20 millions d'euros.

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 2 000 € et le plafond maximal à 40 000 € HT. Il peut être étendu à 150 000 € pour les CUMA et les ASA.

Le taux minimum de subvention est de 30 % des dépenses éligibles et de 40 % selon les critères du porteur. **Vous pourrez consulter dans les documents fournis l'ensemble des critères d'éligibilités et les conditions de majoration du taux d'aide.**

### **Remarque :**

Dans le cas d'investissements dans du matériel d'irrigation, tout devis doit préalablement au dépôt de la demande d'aide avoir été soumis à la DDT du département du demandeur et porter son cachet pour être recevable.

Afin de permettre cet examen par la DDT, le demandeur doit fournir à celle-ci les documents suivants :

- o la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource;
- o la justification d'un système de mesure, ou que le projet prévoit son installation;
- o les éléments descriptifs de son projet.

Pour une installation déjà existante, ces éléments préciseront les modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer l'économie d'eau réalisée

**Pour le département de l'Indre, les demandes et documents peuvent être transmis sur la boîte institutionnelle suivante : [ddt-eau@indre.gouv.fr](mailto:ddt-eau@indre.gouv.fr)**



## Chasse : faites vos demandes en ligne

La DDT de l'Indre a mis en ligne une téléprocédure simplifiée permettant aux chasseurs de faire les demandes suivantes :

**Demande d'autorisation de chasses particulières par tir de jour du sanglier en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage - 2023**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasses-particulieres-sanglier-en-peripherie-des-parcelles-agricoles-en-cours-de-recolte-ou-de-broyage-entre-le-1er-juillet-2023-et-le-15-decembre-2023>

**Déclaration de destruction à tir du ragondin et du rat musqué pour la campagne 2023-2024 :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-de-destruction-a-tir-du-ragondin-et-du-rat-musque-2023-2024-->

**Bilans des demande d'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2023** (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, renard, marte, fouine, chien viverrin, vison d'Amérique, bernache du Canada, raton laveur).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-destruction-par-tir-esod-saison-2023>

**Bilans des déclarations de destruction à tir du ragondin et du rat musqué pour la campagne 2022-2023 :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-de-destruction-a-tir-ragondin-rat-musque-2023>

**Bilans du tir estival du sanglier - 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2023 :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-du-tir-estival-du-sanglier-1er-juin-au-14-aout-2023>

La téléprocédure est simple et rapide. **Les demandes faites via la téléprocédure seront traitées prioritairement par rapport aux demandes « papier ».**

Pour se connecter, il suffit d'indiquer son adresse *email*, son nom et son prénom, puis de remplir le formulaire en ligne.

Suite à votre demande, vous pouvez suivre l'instruction de votre dossier. Les autorisations vous seront transmises directement par *email* et seront également disponibles sur votre espace en ligne.



## CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 Joignables uniquement par téléphone les lundi après midi, mardi après midi et jeudi après midi Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter uniquement sur rendez-vous
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87